

Québec, le 17 avril 2019

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 02-04-201920

Monsieur,

Le 12 avril 2019, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi »), et par laquelle vous demandez à obtenir :

« [...] toute information en lien avec le financement de la Coopérative Bassins du Havre [sise à l'adresse 1500, Rue Ottawa, Montréal Québec H3C 0P6] pour être conforme et homologuée Novoclimat (subventions). »

Nous croyons comprendre que votre demande concerne le grand bâtiment multi logements suivant :

Coopérative d'habitation Les Bassins du Havre - **Bâtiment C**, situé aux 1500, rue Ottawa à Montréal

En réponse à votre demande donc, nous avons répertorié les documents suivants :

1) Formulaire d'aide financière

Veillez trouver ce document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom «*Bâtiment C_Aide financière*».

2) Rapport d'inspection

En ce qui a trait au rapport d'inspection produit en lien avec ce bâtiment, l'article 37 alinéa 2 de la Loi (combiné à l'article 14 alinéa 2) nous permet d'en refuser la communication. Nous nous prévalons donc de ces dispositions, considérant que ce document contient, substantiellement, des avis/recommandations d'un consultant (firme externe) mandaté afin, notamment, de se prononcer sur la conformité de cet édifice eu égard aux exigences du programme Novoclimat :

« 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. » (Le soulignement est nôtre).

... 2

« 14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé. » (Le soulignement est nôtre).

De plus, puisque des signatures se trouvent sur ce document, considérant qu'il s'agit là d'un renseignement personnel et confidentiel, celui-ci est protégé conformément aux dispositions de la Loi (ci-dessous transcrites, dans leurs extraits pertinents) :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants [...] »

« 54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

« 56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne. »

« 58. Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent. »

3) Copie du certificat

Veillez trouver ce document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom «*Bâtiment C_Certificat*».

Toutefois, nous y avons caviardé une signature, considérant qu'il s'agit d'un renseignement personnel et confidentiel, le tout tel qu'il appert des dispositions de la Loi ci-dessus reproduites au **point 2** (art. 53, 54, 56 et 58).

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Version originale signée
Julie Goulet

Avocate
p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).